

A. MTEC AUDIT

Société d'Expertise Comptable

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 €

Siège social : Parc d'Activités du Cormier

10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

A6884

06/12/06

06B1225

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les soussignés :

- La société A.MTEC GROUPE, représentée par M. Jean-Claude ROBIN
- La société Y J A, représentée par M. Michel TOUCHARD,
- Mademoiselle Isabelle BIGOT,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée d'expertise comptable A. MTEC AUDIT au capital de 500.000 €, dont le siège social est à TRELAZE (49800), 10 Rue de Bellinière, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 27 Novembre 2006,

nomment : **Monsieur Jean-Claude ROBIN**, demeurant à LA QUEUE EN BRIE (94510), 5 Rue de Luxembourg, aux fonctions de gérant de la Société pour une durée non limitée.

Monsieur Jean-Claude ROBIN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jean-Claude ROBIN accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à TRELAZE.

Le 27 Novembre 2006.

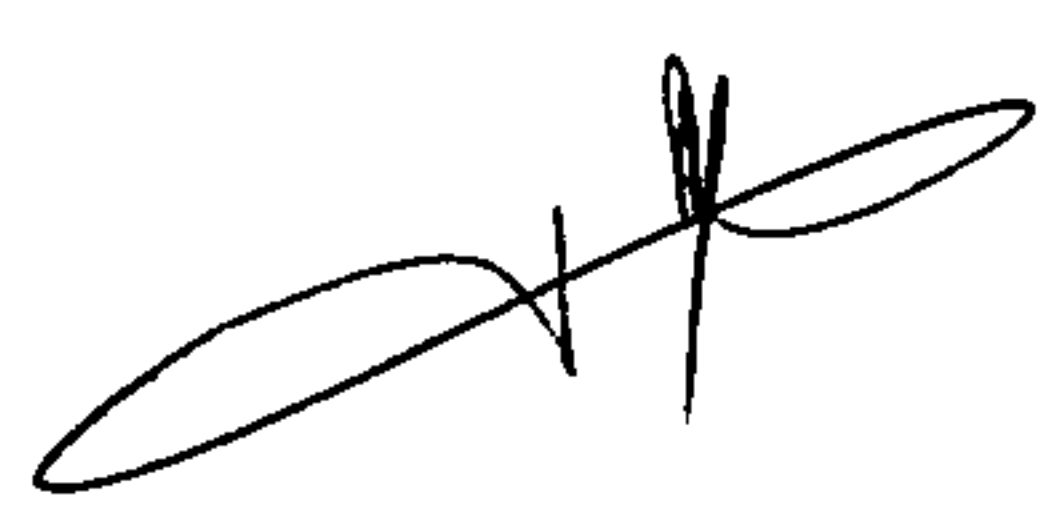
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant


Jean-Claude ROBIN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »


Isabelle BIGOT

La société A.MTEC GROUPE
Représentée par M. J-C ROBIN


La société Y J A
Représentée par M. M. TOUCHARD

06/12/06

A. MTEC AUDIT

Société d'Expertise Comptable

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 €

Siège social : Parc d'Activités du Cormier

10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

STATUTS

Les soussignés :

- La société A. MTEC GROUPE,

Société de participation d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 1 Avenue de Lattre de Tassigny.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 492.078.696.

Représentée par son gérant en exercice, **Monsieur Jean-Claude ROBIN.**

- Mademoiselle Isabelle BIGOT,

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre de Paris-Ile-de-France

Née le 22 Juin 1963 à PARIS (17^{ème}), de nationalité française.

Demeurant à NOISY LE GRAND (93160), 44 bis Rue Beau Site.

Célibataire.

- La société Y J A,

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à JUIGNE-SUR-LOIRE (49610), 15 Chemin de l'Etang.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 491.476.321.

Représentée par son gérant en exercice, **Monsieur Michel TOUCHARD.**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

" A. MTEC AUDIT "

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TRELAZE (49800), Parc d'Activités du Cormier, 10 Rue de Bellinière.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- La société **A.MTEC GROUPE** apporte à la société une somme en espèces de Quatre Cent Trente Sept Mille Quatre Cents euros (437.400 €), correspondant à 4.374 parts d'un montant de 100 euros chacune.

- **Mademoiselle Isabelle BIGOT** apporte à la société une somme en espèces de Cent euros (100 €), correspondant à 1 part d'un montant de 100 euros.

- La société **Y.J.A.** apporte à la société une somme en espèces de Soixante Deux Mille Cinq Cents euros (62.500 €), correspondant à 625 parts d'un montant de 100 euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de Cinq Cent Mille euros (500.000 €) correspondant à Cinq Mille (5.000) parts d'un montant de Cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de Cinq Cent Mille euros (500.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Atlantique sise à ANGERS (49000), Boulevard du Maréchal Foch. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Cent Mille euros (500.000 €).

Il est divisé en Cinq Mille (5.000) parts de Cent (100) euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A la société **A. MTEC GROUPE** (société de participation d'expertise comptable) quatre mille trois cent soixante quatorze parts sociales, numérotées de 1 à 4.374 inclus, soit4.374 parts

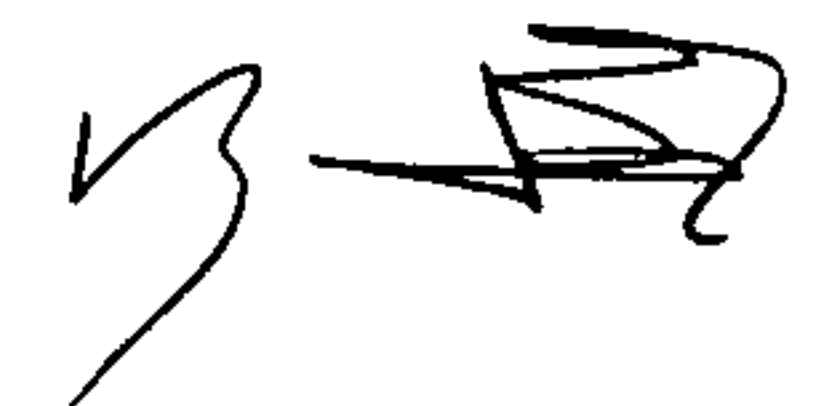
- A **Mademoiselle Isabelle BIGOT** (expert comptable) une part sociale, portant le numéro 4.375 inclus, soit1 part

- A la société **Y.J.A.** six cent vingt cinq parts sociales, numérotées de 4.376 à 5.000 inclus, soit 625 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social..... 5.000 parts

soit cinq mille parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

91 T 

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Jean-Claude ROBIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à TRELAZE,
Le 27 Novembre 2006 -
En six exemplaires originaux.



La société A. MTEC GROUPE

Représentée par M. Jean-Claude ROBIN



Isabelle BIGOT

La société Y.J.A.

Représentée par M. Michel TOUCHARD

